



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/17140  
2 mai 1985  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATEE DU 1er MAI 1985, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE REPRESENTANT PERMANENT  
DE LA SUEDE

Le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur d'accuser réception de sa note SCPC 2-2-4 (E4) du 21 décembre 1984 relative à la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité sur les importations d'armes en provenance d'Afrique du Sud. Il tient à informer le Secrétaire général que le Gouvernement suédois a publié le 21 novembre 1983 un arrêté interdisant l'importation de matériel militaire en provenance d'Afrique du Sud. Le texte de cet arrêté est reproduit en annexe.

En ce qui concerne l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), le Représentant permanent de la Suède aimerait rappeler que, conformément à leur programme d'action commun à l'encontre de l'Afrique du Sud, la Suède et les autres pays nordiques oeuvrent activement à assurer le strict respect et le renforcement de cet embargo. La Suède applique rigoureusement les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et a passé des textes législatifs spéciaux pour s'y conformer.

Pour ce qui est de la résolution mentionnée précédemment, le Gouvernement suédois a proposé dans un projet de loi soumis au Parlement (1984/85:56) d'étendre les lois suédoises existantes concernant l'interdiction des exportations de matériel militaire au matériel de traitement des données et aux logiciels apparentés ainsi qu'aux véhicules tous terrains et au combustible s'ils sont destinés à l'armée ou aux forces de police sud-africaines ou achetés pour leur compte. Cette loi a été adoptée par le Parlement suédois le 20 février 1985.

Le Représentant permanent de la Suède prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

Annexe

Arrêté interdisant l'importation de matériel militaire publié le 21 novembre 1983

Le gouvernement prescrit ce qui suit :

Section 1

Dans le présent arrêté, "Equipement militaire" désigne tous les biens énumérés à l'annexe de l'arrêté (1982:1062) interdisant l'exportation de matériel militaire, etc.

Section 2

Le matériel militaire provenant de l'Afrique du Sud ne peut être introduit en Suède sans autorisation du gouvernement.

L'autorisation visée au paragraphe précédent n'est pas exigée pour les armes à feu et les munitions auxquelles s'applique la loi sur les armes (1973:1176) ou l'arrêté (1949:3411) sur les explosifs.

Section 3

En outre, le matériel militaire visé à la section 2 ne peut être ni pris en charge de la manière prévue au deuxième paragraphe de la section 3 de la loi sur les douanes (1973:670), ni conservé dans un entrepôt de douane ou un port franc, ni transporté entre des localités situées à l'intérieur du territoire douanier, sans autorisation du gouvernement. La loi (1973:980) concernant le transport, l'entreposage et la destruction de marchandises, etc., soumise aux restrictions d'importation s'applique par ailleurs.

Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 23 novembre 1983, s'applique également au matériel non dédouané introduit dans le territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur.

-----

